

**Prolongement du décret relatif au financement et à l'orientation future des classes relais****Question**

Le décret pris en décembre 2005 par le Grand Conseil relatif au financement et au fonctionnement des classes relais expire le 31 août 2008.

En date du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a répondu à la question posée par le député A. Studer (QA3033.07) qu'une évaluation de l'offre des classes relais serait effectuée avant l'échéance du décret, ceci dans l'optique de soumettre ensuite au Grand Conseil des propositions chiffrées pour le développement ultérieur d'une structure de jour destinée aux élèves posant de sérieuses difficultés de comportement.

Les questions suivantes ont trait à la fois au prolongement du décret comme à l'organisation future des classes relais.

**Questions :**

1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de prolonger le décret ?
2. L'évaluation annoncée a-t-elle déjà été conduite et, si oui, quels résultats a-t-elle donnés ?
3. Le Conseil d'Etat avait proposé sous forme optionnelle une structure d'accompagnement de type internat pour les jeunes manifestant de graves difficultés de comportement. Le Conseil d'Etat entend-il réaliser une telle structure ou préfère-t-il abandonner cette idée ?
4. Le message n° 225 accompagnant le décret contient un calendrier d'introduction des autres mesures et d'engagement de ressources humaines jusqu'en 2010. Jusqu'à quel point a-t-on pu tenir ce calendrier et mettre en œuvre les mesures prévues ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions posées.

Le 19 juin 2008

**Réponse du Conseil d'Etat**

1. Le Conseil d'Etat a adopté aujourd'hui même, sous forme de projet de loi, une prolongation du décret du 13 décembre 2005 relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires.
2. Un bilan et une évaluation conduits par les deux inspecteurs francophone et alémanique du cycle d'orientation ont eu lieu à la fin de chacune des 2 années scolaires. Ces évaluations ont amené les responsables, les enseignants et le personnel d'encadrement à adapter les modalités de fonctionnement des classes relais dans un esprit de régulation ; ainsi il s'est avéré judicieux d'offrir aux élèves une part plus importante de prise en charge socio-éducative par rapport au temps consacré à l'enseignement. Des prestations complémentaires ont été ajoutées en

raison de leur intérêt éducatif et formateur; par exemple, un maître socio-professionnel a été engagé à temps partiel afin d'animer un demi-jour de formation dans les trois classes relais, à Fribourg et à Bulle.

Comme l'indique le message n° 85 accompagnant le projet de loi prorogeant le décret, les deux objectifs visés par les classes relais ont été atteints dans la plupart des situations, à savoir permettre d'une part aux classes d'où viennent les élèves placés de retrouver un enseignement serein et, d'autre part, permettre aux élèves concernés de réintégrer une formation régulière.

3. Dans le message n° 85 le Conseil d'Etat propose la création d'une commission qui aura la tâche d'examiner l'opportunité de créer aujourd'hui une telle structure. Les deux années d'expérience avec les classes relais ont mis en évidence le fait que le canton ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour la prise en charge de certains élèves. Ceci est particulièrement le cas pour les situations familiales et sociales où l'aspect éducatif est gravement déficient ; dans ce cas, les classes relais ne représentent pas une réponse suffisante.
4. Le calendrier a pu être tenu pour les options les plus importantes, notamment pour les deux premiers dispositifs (mesures internes aux établissements et instauration des classes relais). Le message n° 85 donne des indications plus détaillées.

Fribourg, le 19 août 2008